

L'an deux mille dix neuf, quatorze MAI, à dix neuf heures quinze, le conseil municipal de la commune de Truyes, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Stéphane de COLBERT, Maire

Date de convocation : 9 mai 2019

Présents : Mme Beauchamp, M. Greiner, Mme Plou, Mme Chicheri M. Berthias, Mme Aurnague, Mme Guerineau, , Mme Faye, M. Audoux, Mme Coutable, M. Da Silva Vale, M. Birocheau

Pouvoirs : Mme Jahan donne pouvoir à Mme Faye,

Excusés : M. Malaguti, M. Gaumé, M. Nau

Absents : Mme Robin, Mme Rimbaud

Secrétaire : M. Audoux

Approbation du compte rendu de la séance du 26 mars 2019

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 26 mars 2019

2019-05-A-01 Modification du RIFSEEP (part fixe IFSE) des agents relevant de la filière technique – Cuisinier, responsable du restaurant scolaire

Débat : Monsieur le Maire expose au conseil municipal son souhait de revaloriser le régime indemnitaire versé au responsable du restaurant scolaire et de la pause méridienne. Madame Coutable est favorable à une évolution du régime indemnitaire de l'intéressé mais souhaite qu'un examen soit effectué sur l'ensemble des postes de la collectivité avec l'application des critères fixés dans la délibération. Monsieur le Maire considère que certains agents ont des revenus suffisants qui ont augmenté du fait de leur ancienneté. Il préfère traiter isolément la situation du responsable du restaurant scolaire et de la pause méridienne car il ne souhaite pas augmenter la masse salariale en 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2017-03-A-09 en date du 28 mars 2017 instituant le RIFSEEP pour les agents de la commune de Truyes relevant des cadres d'emploi des attachés territoriaux, des adjoints administratifs et des ATSEM

Vu la délibération n°2017-11-A-03 en date du 7 novembre 2017 instituant le RIFSEEP pour les agents de la commune de Truyes relevant des cadres d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 30 avril 2019

Considérant qu'il y a lieu de modifier la part fixe (IFSE) du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) d'un agent de maîtrise exerçant les fonctions de cuisinier – responsable du restaurant scolaire.

Exposé :

La collectivité a engagé une réflexion visant à modifier la part fixe (IFSE) du régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,

CHAPITRE 1 - MODIFICATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat au bénéfice :

- des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- des agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Seuls sont concernés par la présente délibération les agents relevant des cadres d'emploi des agents de maîtrise territoriaux

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C			Montants annuels	
Groupe de fonctions	Poste - Fonctions	Cadre d'emploi	Montant Maxi	Plafonds réglementaires à l'Etat

Groupe 1	Agent des services techniques avec spécialisation Cuisinier – Responsable du restaurant scolaire	Agents de maîtrise	4.400 €	11.340 €
----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------	---------	----------

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel, ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération complète les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE III – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2019

Décision :

Après délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de compléter le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (part IFSE) des agents relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux selon les modalités définies ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012

2019-05-A-02 Projet d'aménagement du terrain situé au lieu-dit « Les Prés Hauts », dit « le relais de l'Indre à vélo » **Demande de subvention**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet d'aménagement du terrain communal cadastré ZE n°91 situé au bord de l'Indre au lieu-dit « les Prés Hauts », d'une superficie de 12.610m².

Ce projet dénommé « le relais de l'Indre à vélo » vise à promouvoir le circuit cycliste de l'Indre à vélo et les itinéraires de randonnée en offrant aux utilisateurs un espace de repos et de rencontre.

Les travaux, prévus en 2019 pour un montant de 7.222,30 € HT, consistent à créer une aire aménagée avec des tables de pique-nique, des toilettes sèches, une signalétique relative à la faune et à la flore, une zone de stationnement pour les vélos et des plantations.

Monsieur le Maire précise que ces travaux peuvent faire l'objet d'une aide financière de la région Centre-Val de Loire au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale du Pays Indre-et-Cher

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver le projet d'aménagement de la parcelle cadastrée ZE n°91 situé au lieu-dit « les Prés Hauts », dénommé « le relais de l'Indre à vélo »
- de solliciter une subvention auprès de Monsieur le président de la région Centre-Val de Loire au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale du Pays Indre-et-Cher
- de fixer comme suit le plan de financement de cette opération

Dépenses : Travaux et équipement : 7.222,30 € HT

Recettes : Subvention CCTVI : 3.760,00 € HT

Subvention CRST : 2.017,84

Autofinancement : 1.444,46 € HT

2019-05-A-03 Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	1.000,00	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 023 : Virement à la section d'investissement	1.000,00	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6811 –Dotation aux amortissements	0,00 €	1.000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	1.000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1.000,00 €	1.000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	1.000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	1.000,00 €	0,00 €
R-2804133 Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1.000,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1.000,00 €
D-21538 : Autres réseaux	0,00 €	497,65 €	0,00 €	0,00 €
R-21532 : Réseaux d'assainissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	497,65 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	497,65 €	0,00 €	497,65 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	497,65 €	1.000,00 €	1.497,65 €
Total Général		497,65 €		497,65 €

Acquisition de l'immeuble cadastré D n°356 (pour partie) et 1358

Ce point est retiré de l'ordre du jour et sera abordé lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Questions diverses

Madame CHICHERI demande la réalisation de travaux d'élagage le long de la RD 82 entre les hameaux La Gabloterie et la Grue.

Madame PLOU présente une demande identique sur le chemin de Varenne et Monsieur le Maire ajoute avoir reçu une demande d'élagage du châtaignier situé rue Simone Veil.

Monsieur le Maire indique qu'un devis sera demandé pour regrouper l'ensemble des travaux à réaliser sur la commune.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'évolution du projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire. Monsieur le Maire expose que les chiffrages d'avant-projet présentent un dépassement de l'enveloppe budgétaire de plus de 300.000 €. Par ailleurs, les subventions obtenues auprès de l'Etat et du Département sont inférieures de 234 000 € aux recettes budgétées. Une réunion est fixée avec l'architecte Monsieur Cordebar le 16 mai 2019 afin d'étudier des pistes d'économies.